

Luxembourg, le 08 novembre 2004

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (2875MCH).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 23 juillet 2004, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer dans la réglementation nationale la directive 2003/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires.

Certains ingrédients ou autres substances sont à l'origine d'allergies ou d'intolérances chez les consommateurs, et certaines de ces allergies ou intolérances représentent un danger pour la santé des personnes qui en souffrent et peuvent même être potentiellement mortelles.

Il est donc important d'aider autant que possible les consommateurs à risque en mettant à leur disposition une information plus complète sur la composition des denrées alimentaires.

La Chambre de Commerce est d'avis que la réglementation de l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité à leur égard, renforcera la protection de la santé des consommateurs et garantira leur droit à l'information, ce qui améliorera la confiance des consommateurs en ces produits.

Néanmoins, la Chambre de Commerce aimerait souligner l'importance croissante du travail administrative qui s'en suit pour les entreprises et les coûts qui en résultent. Elle salue la décision des auteurs de donner aux entreprises une période de mise en conformité jusqu'au 25 novembre 2005.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, sous le bénéfice des remarques faites ci-avant, peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MCH/TSA